

lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative.

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement et alors qu'il n'y a pas été pourvu d'avance par un décret, le Gouverneur est remplacé par l'officier ou le fonctionnaire qui, à défaut de l'ordonnateur, est désigné à cet effet par les actes actuellement en vigueur dans chacune des colonies en cause.

Art. 8. Indépendamment des colonies dénommées à l'article 1^{er}, les dispositions qui précèdent sont applicables à la Cochinchine française, dans l'Inde et au Gabon.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions des ordonnances, décrets et actes organiques susvisés contraires au présent décret.

Les dispositions des ordonnances, décrets et actes organiques précités qui concernent l'ordonnateur sont applicables au chef du service administratif de la marine, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Art. 10. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 3 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre
de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N^o 451. — *ARRÊTÉ fixant les prix de journées de traitement à l'hôpital militaire pour l'année 1883.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital, résultat des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de